

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Nomination..... 670

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation..... 670

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination..... 675

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 675

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Annonces légales..... 683

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATION

Décret n° 2017-183 du 13 juin 2017. Mme **KOY** née **TSAN (Augustine)** est nommée secrétaire générale de la commune de Brazzaville.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressée.

Décret n° 2017-184 du 13 juin 2017. M. **OSSERE OKANDZE (Jonas)** est nommé sous-préfet de Boko-Songho.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 4397 du 15 juin 2017 portant attribution à la société Famiye d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « *Ekouye* », dans le département de la Sangha
Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier,
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société Famiye au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la Société Famiye une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « *Dekouye* », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 383 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°25'05" E	1°21'29" N
B	15°35'01" E	1°21'29" N
C	15°35'01" E	1°10'17" N
D	15°25'08" E	1°10'17" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Famiye doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

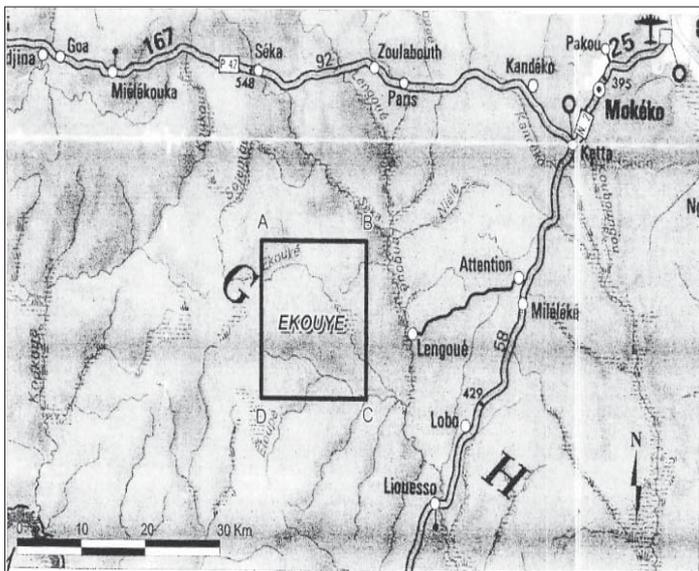
Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2017

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation «**Ekouye**» pour l'or dans le département de la Sangha attribuée à la société Famiye*





Arrêté n° 4398 du 15 juin 2017 portant attribution à la société Famiye d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Lobo », dans le département de la Sangha

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société Famiye au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la société Famiye une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Lobo », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 132 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°35'21» E	1°13'54» N
B	15°45'30» E	1°13'54» N
C	15°45'30» E	1°10'05» N
D	15°35'21» E	1°10'05» N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

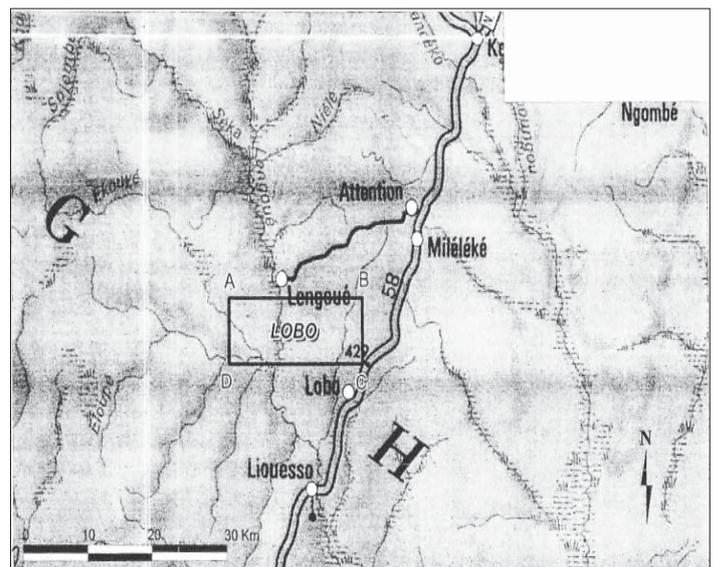
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Famiye doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2017

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation «Lobo» pour l'or dans le département de la Sangha attribuée à la société Famiye



Arrêté n° 4399 du 15 juin 2017 portant attribution à la société Famiye d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur de « Liouesso », dans le département de la Sangha

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Famiye au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société Famiye une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Liouesso », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 520 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°24'54" E	1°09'43" N
B	15°43'58" E	1°09'43" N
C	15°43'58" E	1°01'51" N
D	15°24'54" E	1°01'51" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans, il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

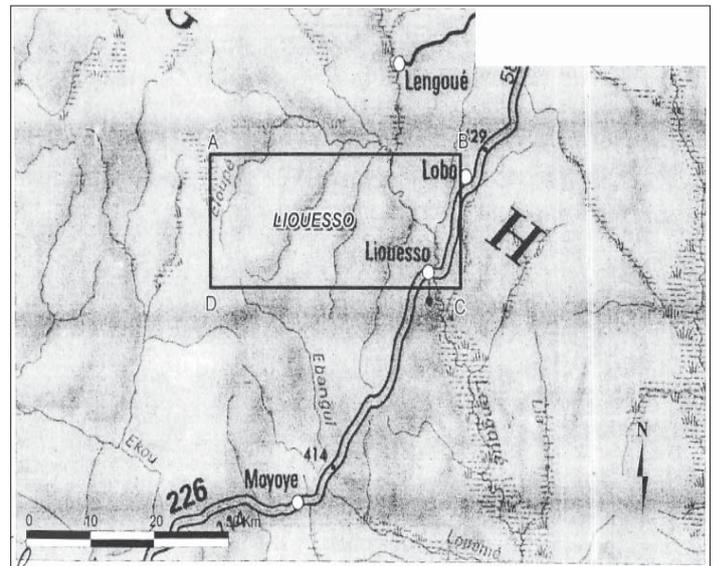
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Famiye doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2017

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation « Liouesso » pour l'or dans le département de la Sangha attribuée à la société Famiye



Arrêté n° 4400 du 15 juin 2017 portant attribution à la société G.R.F. d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dénommé « Bafam » dans le département de la Sangha

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérale et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société G.R.F. au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la société G.R.F, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « Bafam », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 100 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°20'47" E	2°09'45" N
B	13°24'54" E	2°09'45" N
C	13°24'54" E	2°02'39" N
D	13°20'47" E	2°02'39" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans, il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

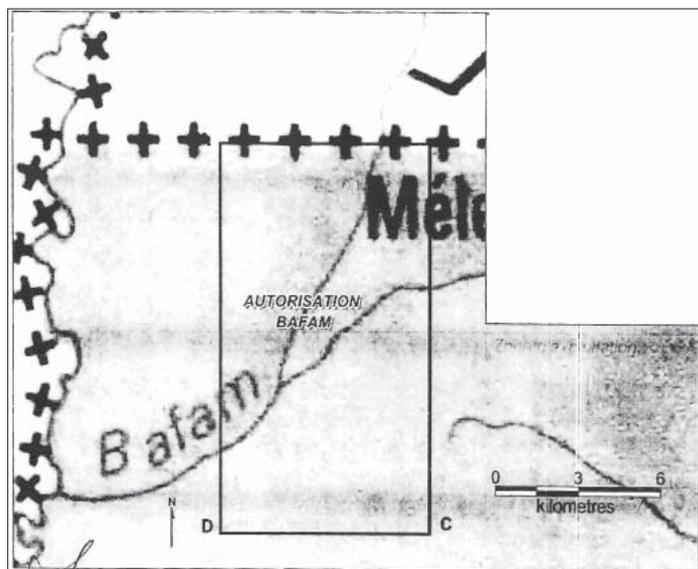
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société G.R.F doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2017

Pierre OBA

*Autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite «**Bafam**» attribuée à la société G.R.S dans le département de la Sangha*



Arrêté n° 4401 du 15 juin 2017 portant attribution à la société d'exploitation minière Yichien d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dénommé « *Maponay* » dans le département de la Sangha,

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu le loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la Société d'exploitation minière Yichen au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la Société d'exploitation minière Yichen, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans les limites de l'autorisation « *Maponay* », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 200 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°38'56" E	1°54'37" N
B	13°46'43" E	1°54'37" N
C	13°46'43" E	1°47'05" N
D	13°38'56" E	1°47'05" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

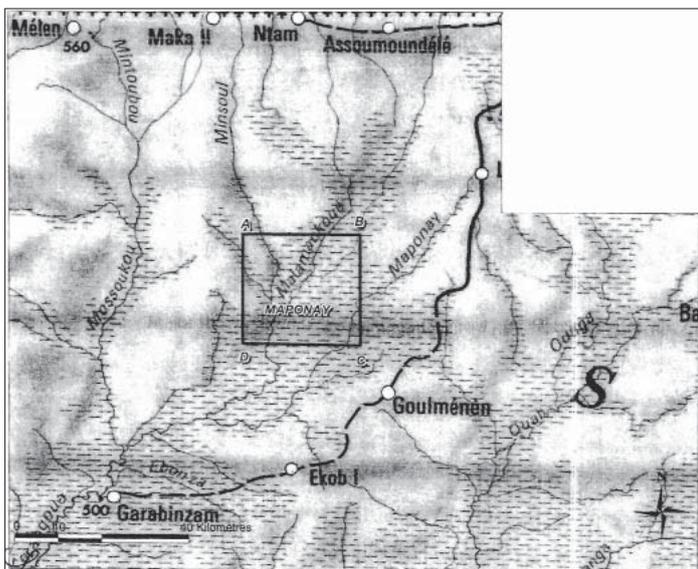
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société d'exploitation minière Yichen, doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2017

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation «Maponay» pour l'or attribuée à la société d'exploitation minière Yichen dans le département de la Sangha



Arrêté n° 4402 du 15 juin 2017 portant attribution à la Société Zhong Jin Hui Da d'une autorisation d'exploitation de type (semi-industriel) d'un site aurifère dans le secteur de « Osselé », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-475 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu l'arrêté n° 444 du 12 février 2016 portant attribution au profit de la Société Zhong Jin Hui Da d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Osselé », dans le département de la Sangha ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la Société Zhong Jin Hui Da au ministère des mines et de la géologie.

Arrête :

Article premier : En application des dispositions de l'article 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61, 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celle de la surveillance administrative, il est attribué à la Société Zhong Jin Hui Da une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Osselé », dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 31 km² et défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°14'00" E	0°17'00" S
B	14°17'00" E	0°17'00" S
C	14°17'00" E	0°20'00" S
D	14°14'00" E	0°20'00" S

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Zhong Jin Hui Da doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

Article 5 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement

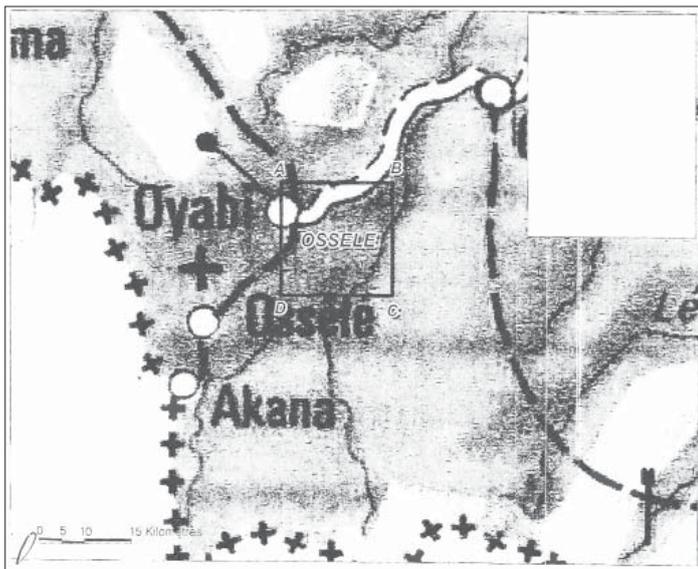
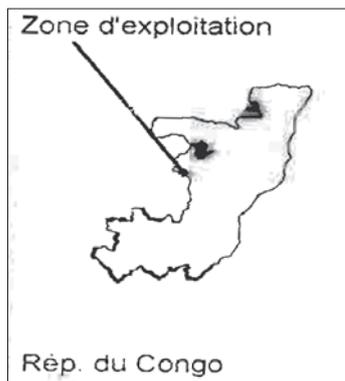
de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 2017

Pierre OBA

Autorisation d'exploitation « Ossele » pour l'or, dans le département de la Cuvette-Ouest, attribuée à la société Zhong Jin Hui Da



**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Arrêté n° 4394 du 14 juin 2017. M. **ANDESSA (Charles)** est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Bruxelles (Royaume de Belgique), en qualité de chauffeur, poste en création.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 27 décembre 2000, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 4293 du 12 juin 2017 portant agrément de la société Back Sarl en qualité de bureau conseils maritimes

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaire ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire des gens de mer ;
Vu la demande, en date du 7 avril 2017, de la société Back Sarl et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 avril 2017,

Arrête :

Article premier : La société Back Sarl, sise 81, rue Djambala (Moungali), Brazzaville, République du Congo, est agréée en qualité de bureau conseils maritimes.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Les experts dûment qualifiés de la société Back Sarl et reconnus par la direction générale de la marine marchande prêtent serment devant le tribunal de grande instance du lieu de l'exercice de leur activité.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Back Sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 4294 du 12 juin 2017 portant agrément de la société Congo New Hope en qualité de bureau conseils maritimes

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire des gens de mer ;

Vu la demande, en date du 14 avril 2017, de la société Congo New Hope et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 21 avril 2017,

Arrête :

Article premier : La société Congo New Hope, sise 1245 de la rue Vinza, Plateau des 15 ans, Brazzaville, République du Congo, est agréée en qualité de bureau conseils maritimes.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Les experts dûment qualifiés de la société Congo New Hope et reconnus par la direction générale de la marine marchande prêtent serment devant le tribunal de grande instance du lieu de l'exercice de leur activité.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Congo New Hope, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2017

Gilbert MOKOKI.

Arrêté n° 4295 du 12 juin 2017 portant agrément de la société Cultura pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions Maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaire ;
 Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société Cultura, datée du 16 avril 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 25 avril 2017,

Arrête :

Article premier : La société Cultura, sise au 98, avenue du Dr Moe Pouaty, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Cultura, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 4296 du 12 juin 2017 portant agrément de la société Global Marine Consulting Congo en qualité d'expert maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des pro-

fessions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaire ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6096 du 9 décembre 2002 portant réglementation des expertises et des travaux portuaires sur le littoral congolais ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande, en date du 27 février 2017, de la société Global Marine Consulting Congo et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 13 avril 2017,

Arrête :

Article premier : La société Global Marine Consulting Congo, B.P. : 251, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée en qualité d'expert maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Les experts dûment qualifiés de la société Global Marine Consulting Congo et reconnus par la direction générale de la marine marchande prêtent serment devant le tribunal de grande instance du lieu de l'exercice de leur activité.

Article 5 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice

de la profession accordée à la société Global Marine Consulting Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 4297 du 12 juin 2017 portant agrément de la société Hengsheng Transit et Logistique pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-38 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et des sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Hengsheng Transit et Logistique, datée du 9 mars 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 avril 2017.

Arrête :

Article premier : La société Hengsheng Transit et Logistique, sise à la villa Tchicobo, bloc 3, villa n° 352,

Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Hengsheng Transit et Logistique, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 4298 du 12 juin 2017 portant agrément de la société Hengsheng Transit et Logistique pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-3 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la

proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Hengsheng Transit et Logistique, datée du 9 mars 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 avril 2017.

Arrête :

Article premier : La société Hengsheng Transit et Logistique, sise au villa Tchicobo, Bloc 3, Villa n° 352, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Hengsheng Transit et Logistique, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 4299 du 12 juin 2017 portant agrément de la société Hengsheng Transit et Logistique pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-3 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Hengsheng Transit et Logistique, datée du 9 mars 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 avril 2017.

Arrête :

Article premier : La société Hengsheng Transit et Logistique, sise à la villa Tchicobo, bloc 3, villa n° 352, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Hengsheng Transit et Logistique, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 4300 du 12 juin 2017 portant agrément de la société Le Voilier pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM,-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Le Voilier, datée du 22 mars 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 avril 2017.

Arrête :

Article premier : La société Le Voilier, sise 22 de la rue Mbochis, Poto-Poto, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Le Voilier, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 4301 du 12 juin 2017 portant agrément de la société M4 Concept pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM--23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2004 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société M4 Concept, datée du 12 avril 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 avril 2017.

Arrête :

Article premier : La société M4 Concept, sise au n° 362, avenue Nguéli-Nguéli Wharf, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société M4 Concept, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 4302 du 12 juin 2017 portant agrément de la société M4 Concept pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 12 juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
Vu la demande de la société M4 Concept, datée du

12 avril 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 avril 2017

Arrête :

Article premier : La société M4 Concept, sise au n° 362, avenue Nguéli-Nguéli, Wharf, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société M4 Concept, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 4303 du 12 juin 2017 portant agrément de la société Ninb Services Sarlu pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant or-

ganisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société Ninb Services Sarlu, datée du 3 avril 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 avril 2017.

Arrête :

Article premier : La société Ninb Services Sarlu, sise au 121, rue Loukoléla, Talangai, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Ninb Services Sarlu, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2017

Gilbert MOKOKI

Arrêté n° 4304 du 12 juin 2017 portant agrément de la société dénommée Société Phénix pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile
 et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercices des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 026-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société dénommée Société Phénix, datée du 3 avril 2017 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 20 avril 2017.

Arrête :

Article premier : La société dénommée : Société Phénix, sise au 179, rue franceville, Ouenzé, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société dénommée : Société Phénix, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 juin 2017

Gilbert MOKOKI

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -****ANNONCES LEGALES**

Etude de Maître GONOCK MORVOZ
Notaire

72, rue Pavie, centre-ville,
Derrière l'école M'foa

Tél : (+242) 05 559 07 74 / 06 605 40 40/ 05 046 00 00
Brazzaville - République du Congo

N & G CONSULTING

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1 000 000 FCFA

Siège social : 27, rue Mampouva Benjamin, La Base,
arr. 4, Mougali
Brazzaville - République du Congo

Aux termes d'un acte en date à Brazzaville du 23 mai 2017, reçu le 26 mai 2017 au rang des minutes de Maître GONOCK MORVOZ, notaire à Brazzaville, répertorié sous le numéro 144/2017, enregistré le même jour à Brazzaville (Recette de l'EDT Plaine) sous folio 094/20, N° 2259, il a été constitué une société à responsabilité limitée, régie par les lois et règlements en vigueur, présentant les caractéristiques suivantes :

- dénomination : N & G CONSULTING ;
- forme Juridique : société à responsabilité limitée ;
- capital social : un million (1 000 000) de francs CFA. divisé en cent (100) parts de valeur nominale dix mille (10 000) francs CFA chacune, libérées intégralement par les souscripteurs ;
- siège social : Brazzaville, 27, rue Mampouva Benjamin, quartier La Base, arrondissement 4, Mougali, République du Congo ;
- objet social : la société a pour objet au Congo ainsi que partout ailleurs à l'étranger :
 - * l'étude et la gestion de projets, l'étude de marchés ;
 - * la stratégie et la gestion d'entreprise ;
 - * le diagnostic, l'organisation et la restructuration d'entreprise ;
 - * le contrôle interne et l'audit ;
 - * l'assistance comptable et fiscale ;
 - * l'ingénierie financière:
 - * le conseil et assistance en matière financière et en investissement ;
 - * l'accompagnement dans la recherche de financement ;
 - * le négoce et la représentation commerciale ;
 - * le conseil, l'assistance et l'audit juridique ;
 - * la gestion de patrimoine immobilier ;
 - * la formation et le renforcement des capacités ;
 - * les prestations de services divers dans le domaine de la finance et des investissements ;
 - * l'import-export.
- Gérance : conformément aux dispositions sta-

tutaires (art. 15), la société est cogérée par Messieurs Eudes Fresnel NDINGA et Nour Halid GATSONGO BACHIR. La durée de leurs mandats est illimitée.

- Immatriculation de la société au registre du commerce du crédit mobilier (RCCM) de Brazzaville a été faite sous le numéro RCCM CG/BZV/17 B 7079 en date du 8 juin 2017 et dépôt des actes constitutifs a été fait au greffe du trihunal de commerce, enregistré sous le numéro 17 DA 481.

Pour avis,

Le Notaire.

Chambre nationale des Notaires
du Congo

Chambre départementale
des Notaires de Brazzaville

Office notarial Galiba

M^e Henriette Lucie Ariette GALIBA
3, boulevard Denis Sassou-N'guessou,
Marché Plateau - centre-ville (ex-Trésor)
Boîte Postale : 964
Tél. : 06 540-93-13 ; 06 672-79-24
E-mail : notaire_galihen@yahoo.fr
République du Congo

Résidences Isis Sarl

Société à responsabilité limitée
Capital social : 1 000 000 de francs CFA
Siège social : Quartier Blanche Gomez
RCCM : 14 B-5297
République du Congo

**AVIS DE DISSOLUTION
ET DE MISE EN LIQUIDATION**

Suivant procès-verbal des décisions mixtes de l'associé unique reçu par le notaire soussigné, le 27 avril 2017 dûment enregistré sous folio 086/21 numéro 1148 à la recette fiscale de la Plaine, le 12 mai 2017, ce dernier a :

- cédé quatre-vingt (80) parts sociales à part égales à quatre nouveaux associés, à savoir, Messieurs Hermès Harmony Audry BANTSIMBA, Yoan Chris Stephen BANTSIMBAS, José Arnaud Emmanuel BANTSIMBAS-K, Evan Alix BANTSIMBAS ;
- a démissionné de son poste de gérant en nommant Madame Pélagie BOUESSO pour une durée illimitée ;
- opté pour la transformation de « Résidences Isis Sarl » en une société immobilière ;

décidé de changer la dénomination de la société « Résidences Isis » en « Résidences Isis Apart »

Afin de permettre cette transformation, il a été décidé

aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, en date à Brazzaville, du 22 mai 2017, enregistré le 26 mai 2017, sous folio 094/13 numéro 2252, de la dissolution et de la mise en liquidation de la société Résidences Isis SARL.

M. Dieudonné BANTSIMBA a été nommé liquidateur pour toute la durée de la liquidation ainsi décidée, soit pour une durée maximale de trois ans. Pendant cette période, il représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif à l'amiable, payer les créances et repartir tout solde disponible.

Aussi, il pourra à tout moment, dans le délai qui lui est imparti, convoquer les associés à la fin de la liquidation, pour statuer sur les comptes définitifs et constater la clôture de la liquidation.

La mise en liquidation a été fixée, à compter du 26 mai 2017, au siège de la société à Bacongo, Blanche Gomez, Brazzaville, République du Congo.

Tous les actes ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 30 mai 2017 sous le numéro 17 DA 457.

Mention modificative a été faite au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, sous le numéro M2/17-1076.

Maître Henriette L. A. GALIBA

Notaire

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué,

Immeuble « Le 5 février 1979 »

2^e étage gauche Q050/S, (face ambassade de Russie),

Centre-ville, Boîte postale : 18 - Brazzaville

Tél : (242) 05 350 84 05/06 639 59 39/

05 583 89 78

E-mail : etudematissa@gmail.com

Avis de constitution de la société

« **Afrilink Congo** »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Au capital de 1 000 000 FCFA

Siège social à Brazzaville

République du Congo

Suivant acte authentique revu à Brazzaville, en date du 8 mai 2017 par Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, notaire à Brazzaville, dûment enregistré à la recette de Brazzaville le 12 mai 2017, sous folio 086/15 n° 1152, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- forme : société à responsabilité limitée unipersonnelle.
- objet : La société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :
- toutes opérations et entreprises quelconques concernant les transports logistiques, de toute nature voyageurs, marchandises ou objets quelconques ;

- l'organisation et la promotion de tous événements scientifique et culturel (documentation, traduction, interprétation, protocole, transport, hébergement et sécurité de personnalités...) ;
- la communication, le conseil et la formation ;
- la location et la vente de tous types de biens et services.

La société peut, en outre accomplir, seule ou en collaboration avec d'autres sociétés, toutes opérations, industrielles, financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement et indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires de nature à favoriser son extension ou son développement.

- Dénomination : La société a pour dénomination : « AFRILINK CONGO »
- Siège social : Le siège social est fixé à Brazzaville, au numéro 2 de la rue Moutéké bis, (avenue de l'Intendance), quartier Talangai.
- Durée : La durée de ta société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.
- Capital : Le capital social est de 1 000 000 de FCFA, divisé en 100 parts sociales de 10 000 FCFA chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité.
- Gérance : Madame Angélique Pascale OKOKO ESSEAU est nommée aux fonctions de gérante.
- Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 26 mai 2017.
- RCCM : La société est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Brazzaville, sous le numéro CG/BZV/17 B 7063.

M^e Ado Patricia Marlène MATISSA

Notaire

Pricewaterhouse Coopers Tax & Legal, SA,

88, avenue du Général de Gaulle,

B.P. : 1306, Pointe-Noire,

République du Congo

Tel : (242) 05 5.34 09 07/22 294 58 98 /99,

www.pwc.com

Société de conseil fiscal. Agrément CEMAC N°SCF 1

Société de conseils juridiques. Société anonyme

avec C.A au capital de 10 000 000 de FCFA

RCCM Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015

MU M2006110000231104

PCM EUROPE

Succursale congolaise de la société

PCM EUROPE SAS

Ayant son siège en social en France

6, boulevard Bineau - 92 300, Levallois - Perret
Domiciliation de la succursale : rue Sikou Doumé,

B.P. : 755 - Pointe-Noire
République du Congo,
RCCM : CG PNR 09 B 1207

Aux termes du procès-verbal des décisions du président, en date du 28 décembre 2016, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 10 février 2017, sous le répertoir n° 012/2017, enregistré le 14 avril 2017 à Pointe-Noire (recette de Pointe-Noire centre) sous le n° 2762, folio 071/2, le président de ladite société a décidé de nommer en qualité de nouveau responsable de la succursale, Monsieur Lony KOUANDZI en remplacement de Monsieur Christian TCHAYEP.

Dépôt dudit acte a été fait au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire sous le numéro 17 DA 483.

L'inscription modificative de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier a été effectuée par le greffe du tribunal de commerce, en date du 5 mai 2017, sous le numéro M2/17-983.

Pour avis,
Le Président.

FFA Juridique et Fiscal

Société anonyme avec administration général
Au capital de 10 000 000 de FCFA
Siège social : Immeuble des MUCODEC, 3° étage
Brazzaville – Congo
RCCM : CG/BZV/08 B 1238

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCURSALE

Par décision en date du 27 mars 2017, le comité de direction de la société Steg International Services, société de droit tunisien, ayant son siège social situé à centre urbain nord, immeuble Assurances Salim, bloc B, appartement 5-1082, a décidé de la création d'une succursale Congo dont les caractéristiques sont les suivantes :

- dénomination : Steg International Services Congo

- objet : la réalisation des travaux, le suivi, l'engineering, la conception et la fourniture d'équipements ; la réalisation des études se rapportant aux domaines de production, de transport et de distribution de l'électricité et du gaz ; la conduite d'ouvrages électriques et gaziers, la maintenance, la formation et le perfectionnement ; l'audit énergétique et les prestations de maîtrise de l'énergie ; les essais, les mesures et la réhabilitation de matériel ; les analyses physico-chimiques.
- et de la nomination de Monsieur Abdallah BACCOUCHE en qualité de représentant légal de la succursale.

Dépôt légal du procès-verbal du comité de direction et des statuts a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 16 mai 2017, enregistré sous le numéro 17 DA 421.

- RCCM : CG/BZV/17 B 7050.

Pour insertion,

Cabinet FFA Juridique & Fiscal

Erratum

Erratum au journal officiel n° 24 du jeudi 15 juin 2017, colonne de gauche, page 663.

Au lieu de :

«Société de Développement Forestier, Minier et Agropastoral du Bassin du Congo», en sigle «**SFDMA-BC**»

Lire :

«Société de Développement Forestier, Minier et Agropastoral du Bassin du Congo, en sigle «**SDFMA-BC**»

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville